

## Tableau récapitulatif - Principaux éléments

	<b>Nouveau dispositif (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010)</b>	<b>Ancien dispositif abrogé</b>
<b>Nature des jours épargnés</b>	Jours de congés annuels  Jours de réduction du temps de travail  Sur autorisation de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs	<i>Jours de congés annuels</i>  <i>Jours de réduction du temps de travail</i>  <i>Sur autorisation de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs</i>
<b>Condition préalable à l'alimentation</b>	Avoir pris au moins de 20 jours de congés annuels dans l'année  (nombre de jours de CA minimum proratisés pour les temps non complet et temps partiel)	
<b>Nombre de jours pouvant alimenter le compte épargne-temps</b>	Plafond de 60 jours maximum	<i>22 jours</i>
<b>Durée minimale du congé pris au titre du CET</b>	Congés au titre du CET dans les conditions de la réglementation sur les congés annuels	<i>5 jours ouvrés</i>
<b>Nombre minimal de jours épargnés pour utiliser le compte épargne-temps</b>	Pas de nombre de jours minimum pour utiliser le CET sous forme de congés  <u>Mais</u> , indemnisation et prise en compte au titre de la RAFP seulement à compter du 21 <sup>ème</sup> jour et en vertu d'une délibération	<i>20 jours</i>
<b>Délai d'utilisation du CET</b>	Aucun délai de péremption pour l'utilisation sous forme de congés annuels des jours épargnés	<i>5 ans</i>
<b>Date limite ou période de demande d'alimentation</b>	A définir par la collectivité	<i>A définir par la collectivité</i>
<b>Date limite d'exercice de l'option d'utilisation des jours épargnés au terme de chaque année civile (année N) dans le cas de la délibération prévoyant le principe d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du régime de la RAFP</b>	31 janvier de l'année suivante (année N+1)	/
<b>Délai de préavis pour l'utilisation des jours épargnés sous forme de congés</b>	Facultatif A définir par la collectivité	<i>A définir par la collectivité</i>